

ARRETE MUNICIPAL

Institution d'un sens unique le lundi, jour de marché hebdomadaire.

Le Maire de la commune de Juliéнас (Rhône),

Vu les articles 97 et 98 du code de l'administration communale, tel que ce dernier article a été modifié par la loi n° 407 du 18 juin 1966,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Considérant que la circulation le lundi matin lors du marché hebdomadaire est particulièrement intense sur la portion du CD 17^E (de la Mairie à l'embranchement de la route de la Prat, en raison du stationnement des forains,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des usagers, il est indispensable de mettre cette portion de rue en sens unique

A R R E T O N S

Article 1°.- La circulation, le lundi matin lors du marché hebdomadaire de 7 h à 12 h s'effectuera en sens unique de l'embranchement de la route de la Prat à la place de la Mairie sur une longueur d'environ 110 mètres sur le CD 17^E, elle sera de ce fait interdite dans le sens Mairie – route de la Prat.

Article 2°.- La circulation s'effectuera par la rue des Labourons, des Capitans et de la Rabelette.

Article 3°.- Les panneaux de signalisation réglementaire seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article °.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de Villefranche
- Monsieur le Chef de gendarmerie de Fleurie
- Monsieur l'Ingénieur des Ponts et Chaussées de Belleville

Fait à Juliéнас (Rhône) le dix sept juin mil neuf cent quatre vingt.

Le Maire,